



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pec.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pec.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté**  
**portant décision de l'autorité environnementale quant à la réalisation d'une étude**  
**d'impact,**  
**prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,**  
**après examen au cas par cas du projet d'extension du camping « L'île Adeline »**  
**à Poses (Eure)**

**La Préfète de la Région Normandie,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16.26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas relatif à l'extension du camping « L'île Adeline » (réalisation de 18 emplacements) à Poses, reçu le 11 août 2016 et considéré complet le même jour ;

**Vu la consultation du directeur de l'agence régionale de santé du 19 août 2016 ;**

**Vu la consultation du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados en date du 19 août 2016 ;**

**Considérant la nature du projet, qui consiste, sur une superficie globale de 3 634 m<sup>2</sup>, en :**

- l'aménagement de 18 emplacements de camping (correspondant à 108 personnes supplémentaires) destinés à l'accueil de mobil-homes, tentes ou de caravanes ;
- l'installation de l'assainissement correspondant ainsi que de bornes électriques ;

**Considérant que ce projet vient étendre les installations actuelles, à savoir 120 emplacements de camping pour tentes, caravanes et mobil-homes, et aménagements liés (notamment blocs sanitaires) ;**

**Considérant que le projet relève de la rubrique n° 42 concernant les « terrains de camping et caravanage » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement (anciennement rubrique n° 45), qui peut soumettre à étude d'impact ceux permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs, après examen au cas par cas ;**

**Considérant la localisation du projet :**

- à l'est de la commune, entre la Seine au nord et l'étang des Deux Amants au sud ;
- hors de tout site inscrit ou site classé ;
- hors des corridors écologiques définis au SRCE<sup>1</sup> ;
- hors de toute ZNIEFF<sup>2</sup>, bien qu'à proximité de six d'entre elles, la plus proche étant la ZNIEFF de type II « Les îles et berges de la Seine en amont de Rouen », à environ 150 m ;

**Considérant que le camping et son projet d'extension ne sont pas situés en zone Natura 2000 et ne paraissent pas remettre en cause l'intégrité des sites à proximité immédiate, en l'espèce :**

- la zone spéciale de conservation (ZSC) « Îles et berges de la Seine dans l'Eure » (FR2302007), à environ 150 m ;
- la zone de protection spéciale (ZPS) « Terrasses alluviales de la Seine » (FR2312003), à environ 130 m ;

**Considérant l'usage actuel du terrain en tant que parking communal ;**

**Considérant que le projet prévoit la plantation de haies afin de délimiter l'extension du camping de la route ;**

**Considérant que l'assainissement se fera sous la forme d'un raccordement au tout-à-l'égout du camping existant ;**

**Considérant que, au vu des informations fournies par le pétitionnaire, la zone du projet est supposée exempte de zone humide ;**

---

<sup>1</sup> Schéma régional de cohérence écologique

<sup>2</sup> Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, les impacts du projet d'extension du camping « L'île Adeline » à Poses, sur le milieu et la santé publique ne devraient pas être notables.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension du camping « L'île Adeline » à Poses **n'est pas soumis à étude d'impact.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de région et sur le site internet de la DREAL Normandie.

Rouen le - 6 SEP 2016

Pour la Préfète de la Région Normandie,  
Le Directeur Régional  
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Patrick BERG

**Voies et délais de recours :**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la Préfète de la Région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN Cedex*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Tour Pascal A et B  
Tour Sequoia  
92055 La Défense CEDEX*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*